

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2011/62

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	39

L'An deux mille onze et le jeudi 29 septembre à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 21 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Casino des Eaux-Bonnes, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, SARTHE, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, CASADEBAIG Robert, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, SANZ, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, GANTCH, BARTZ, SOULE, LAMOURE, MOUNAUT, HELIP, NOUGUE-DEBAT, TOUTU et CASENAVE.

Présent(s) suppléant(s) :

Mme CLAVIER donne procuration à M. CAMBOT
M. AUSSANT donne procuration à M. SARTHE
M. BOUSQUET donne procuration à M. SANZ

Secrétaire de séance : M. LOURTEIG

VOTE : à l'unanimité

OBJET : CCVO – Recrutement d'un agent contractuel

Le Conseil Communautaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°8384-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 4^{ème} alinéa, qui autorise le recrutement de non titulaires de droit public dans la fonction publique lorsqu'il n'y a pas de cadres d'emplois susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes,

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

DECIDE la création à compter du 4 octobre 2011 d'un emploi de responsable du développement social en charge de la coordination et de l'animation de la politique communautaire dans le cadre de sa compétence sociale à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans compte tenu du besoin opérationnel immédiat de la collectivité dans la poursuite de ses engagements en matière de développement social. Les échéances « immédiates » et les projets actuellement lancés conditionnent le recours à un contractuel en charge du développement de l'ensemble de ces projets (projets qui par manque de visibilité à moyen terme ne justifieront peut être pas la création d'un poste pérenne).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau II en lien avec l'aménagement du territoire et la conduite de projet, il devra en outre s'appuyer sur une expérience significative (2-5 ans) des collectivités territoriales et des aptitudes demandées dans la conduite de projets et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut 466.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à procéder au recrutement de cet agent,

AUTORISE le Président à signer le contrat à intervenir entre la communauté de communes et la personne concernée.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Francis COUROUAU

REÇU

le 30 SEP. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
GLORION STE MARIE





CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la fonction publique territoriale

ENTRE la Communauté de Communes de la Vallée d'OSSAU représentée par son Président, M. Francis COUROUAU dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du 2011, soumise au contrôle de légalité le 2011 et affichée le 2011,

ET M., né le à,
demeurant,

Considérant M. remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur Fumeau, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 – 4^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement de non titulaires de droit public dans la fonction publique lorsqu'il n'y a pas de cadres d'emplois susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes. Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Vu la délibération du 29 septembre 2011 créant l'emploi non permanent de responsable du développement social en charge de la coordination et de l'animation de la politique communautaire dans le cadre de sa compétence sociale à temps complet,

Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

Vu la déclaration de vacances d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la candidature de M.,

Considérant que l'intéressé est titulaire d'un
.....

Il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du 3 octobre 2011 et pour une durée de 3 ans, M. est engagé par la Communauté de Communes de la Vallée d'OSSAU en qualité de responsable du développement social en charge de la coordination et de l'animation de la politique communautaire dans le cadre de sa compétence sociale à temps complet.

Il assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il effectuera une période d'essai de 1 mois.

ARTICLE 2è - TEMPS DE TRAVAIL – CONGES ANNUELS

Il effectuera 35 h de travail par semaine en moyenne.
Il bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés annuels.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra une rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 466 majoré (au 1^{er} juillet 2010) 408.

REÇU

le 30 SEP. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M. relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard au début du 2^{ème} mois précédant la fin de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 2 ans.

M. dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse elle sera réputée renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Sauf lorsque le licenciement intervient pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dans sa rédaction en vigueur à la date d'effet du licenciement.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M. se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°53-84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - CONTENTIEUX

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à ARUDY, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite - "Lu et Approuvé"

M.

Le Président,